

Séance publique du 9 juillet 2002

Délibération n° 2002-0711

commission principale : finances et institutions

objet : **Exonération de taxe professionnelle des cinémas classés Art et Essais**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service de l'observatoire fiscal

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 juillet 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les cinémas comportant au moins une salle classée Art et Essais et réalisant moins de 2 000 entrées hebdomadaires ont été exonérés totalement de taxe professionnelle par délibération du conseil de Communauté n° 1999-4508 en date du 27 septembre 1999.

Dans un courrier daté du 10 juin 2002, les services de l'Etat nous ont informés qu'il était impératif de prendre une nouvelle délibération avant le 1er juillet 2002, conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts, faute de quoi les établissements qui auront pu bénéficier d'une exonération jusqu'en 2002 inclus en perdraient le bénéfice en 2003.

Le directeur de la législation fiscale de la direction générale des impôts vient de décider qu'à titre dérogatoire la date limite de délibération est repoussée au 15 septembre 2002 (bulletin officiel des impôts 6E-2-02 n° 115 du 2 juillet 2002). A défaut de réunion du conseil de Communauté avant cette date, ce rapport est proposé en urgence pour le conseil du 9 juillet 2002.

L'article 110 de la loi de finances pour 2002 modifie donc les conditions de l'exonération, d'une part, le seuil de 2000 entrées est relevé à 5000 entrées par semaine et d'autre part, l'établissement ne doit plus seulement disposer d'au moins un écran classé Art et Essais, mais bénéficier en tant que tel du classement Art et Essais ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1999-4508 en date du 27 septembre 1999 ;

Vu le courrier des services de l'Etat en date du 10 juin 2002 ;

Vu les articles 1464 A et 1639 A bis du code général des impôts ;

Vu le bulletin officiel des impôts 6E-2-02 n° 115 du 2 juillet 2002 ;

Vu l'article 110 de la loi de finances pour 2002 ;

DELIBERE

Décide :

a) - d'exonérer totalement de taxe professionnelle les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 5 000 entrées et bénéficient d'un classement Art et Essais au titre de l'année de référence,

b) - de maintenir inchangées les autres exonérations prévues à l'article 1464 A du code général des impôts, telles qu'elles ont été délibérées précédemment en faveur des entreprises de spectacles vivants et certains établissements de spectacles cinématographiques.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,